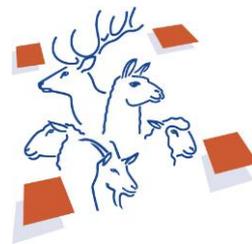


## Situation au 09.01.2025

### Lutte à l'échelle nationale contre le piétin : qu'en est-il des caprins ?

#### Différentes structures d'exploitation:

1. Ovins et caprins gardés **ensemble dans un seul troupeau**
  - Les deux catégories d'animaux sont examinées par écouvillonnage.
    - Si le résultat est positif : mise sous séquestre de l'exploitation pour les deux catégories d'animaux
    - Si le résultat est négatif : participation possible aux concours, marchés et expositions pour les deux catégories d'animaux
    - Si le résultat est négatif : alpage possible pour les deux catégories d'animaux
2. Ovins et caprins **détenus sur la même exploitation, dans des troupeaux séparés**
  - Selon le canton, seuls les moutons sont examinés par écouvillonnage.
    - Si le résultat est positif : mise sous séquestre de l'exploitation pour les deux catégories d'animaux
    - Si les moutons sont négatifs, on peut supposer que les chèvres le sont également :
      - Possibilité de participer à des concours, des marchés et des expositions pour les deux catégories d'animaux
      - Alpage possible pour les deux catégories d'animaux
  - Selon le canton, les deux catégories d'animaux sont examinées par écouvillonnage.
    - Si le résultat est positif : mise sous séquestre de l'exploitation pour les deux catégories d'animaux
    - Si le résultat est négatif : participation possible aux concours, marchés et expositions pour les deux catégories d'animaux
    - Si le résultat est négatif : alpage possible pour les deux catégories d'animaux
3. L'exploitation n'élève **que des moutons**
  - Les moutons sont examinés par écouvillonnage
    - Si le résultat est négatif : participation possible aux concours, marchés et expositions pour les deux catégories d'animaux
    - Si le résultat est négatif : alpage possible
4. L'exploitation n'élève **que des chèvres**
  - Les chèvres ne doivent pas être examinées par écouvillonnage, car elles ne représentent pas de risque en tant que réservoir "dormant" pour la lutte nationale contre le piétin.
    - Possibilité de participer à des concours, des marchés et des expositions selon les exigences de l'organisateur
    - Alpage possible selon les exigences du responsable de l'alpage



## Recommandations pour les organisateurs de concours, marchés et expositions

**Durant la première période d'examen, du 1er octobre 2024 au 31 mars 2025, toutes les exploitations n'auront pas encore effectué les prélèvements d'écouvillons.**

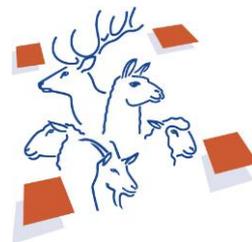
Les organisateurs décident de la participation des exploitations (statut) à l'événement :

- **Uniquement** valable pour les exploitations **avec un statut « indemne de piétin »**:
  - Exploitations exclusivement ovines (testées)
  - Exploitations mixtes (testées)
  - Les exploitations exclusivement caprines ne doivent pas être testées (DT OSAV)
- ➔ Les chèvres doivent impérativement être séparées physiquement des moutons le jour du concours : des entrées séparées par catégorie d'animaux sont nécessaires.
- ➔ Le pédiluve n'est pas obligatoire pour les chèvres (risque de blessure possible, car les chèvres n'y sont pas habituées). Les chèvres devraient alternativement être conduites sur un tapis de désinfection après le contrôle d'entrée.
- ➔ Lors de l'entrée, les moutons doivent passer par un pédiluve contenant une solution désinfectante.
- **Uniquement** pour les exploitations avec **un statut "pas testées"** :
  - Aucune exploitation n'a été testé
- ➔ Les chèvres doivent impérativement être séparées physiquement des moutons le jour du concours : des entrées séparées par catégorie d'animaux sont nécessaires
- ➔ Le pédiluve n'est pas obligatoire pour les chèvres (risque de blessure possible, car les chèvres n'y sont pas habituées). Les chèvres devraient alternativement être conduites sur un tapis de désinfection après le contrôle d'entrée.
- ➔ Lors de l'entrée, les moutons doivent passer par un pédiluve contenant une solution désinfectante.

Les visiteurs entrent et sortent également de la zone réservée aux animaux en passant par des tapis de désinfection.

Les organisateurs de concours, d'expositions et de marchés sont légalement considérés comme des détenteurs d'animaux, les mêmes dispositions s'appliquent donc à la **biosécurité** (OFE, art. 59). Celles-ci incluent également l'exécution d'un contrôle d'entrée.

- Propreté des véhicules
- Vérification des documents d'accompagnement, y compris le statut vis-à-vis du piétin, apposition de l'estampille de l'exposition, marché ou concours, avec son statut-piétin
- Contrôle des animaux en ce qui concerne les boiteries et autres maladies
- Les animaux non conformes doivent si possible être refusés par véhicule AVANT d'être déchargés. Les suspicions d'épizooties doivent être signalées. Les groupes d'animaux concernés doivent être isolés s'ils se trouvent déjà sur la place du concours ou de l'exposition.
- Les places doivent être nettoyées après la manifestation. Si elles sont réutilisées avant l'expiration d'un délai de 4 semaines, elles doivent être désinfectées (Voir l'aide à l'exécution de l'OFAG relative au concept de trafic des animaux, paragraphe 1.2).



Le plus haut niveau de biosécurité pour tous les animaux qui participent à des concours, des marchés ou des expositions inclue :

- Entrées séparées pour les ovins et les caprins
- Pédiluve pour les moutons, tapis de désinfection pour les chèvres à l'entrée
- 2 rings séparés pour la présentation des moutons et des chèvres
- Séparation stricte des ovins et des caprins sur la place d'exposition
- Attacher les animaux par exploitation et selon l'espèce d'animaux (ovins/caprins)

Généralités sur la biosécurité pour les exploitations : prévention contre l'introduction d'agents pathogènes dans l'exploitation.

- Décision de l'éleveur de participer ou non aux concours, marchés et expositions avec ses animaux
- Appliquer les mesures de biosécurité après participation :
  - Pédiluve avant réintégration dans le troupeau / quarantaine
  - Désinfecter les vêtements et les bottes de l'exploitation, ne pas retourner dans sa propre exploitation avec les mêmes vêtements et chaussures que ceux utilisés lors des concours.

Alpage :

Par analogie avec la liste des structures d'exploitation : les exploitations exclusivement caprines n'ont pas besoin d'un écouvillonnage selon les directives techniques de l'OFAG.

**MAIS** : les chèvres peuvent être des vecteurs asymptomatiques. C'est pourquoi nous considérons qu'il est judicieux de prélever des écouvillons sur les chèvres en cas d'alpage mixte de moutons et de chèvres (comme pour les troupeaux mixtes, voir liste des structures d'exploitation, point 1).

→ Concertation avec l'office vétérinaire cantonal concernant la participation aux frais

Lors de la montée à l'alpage, un contrôle sanitaire de tous les animaux et, pour les moutons, un pédiluve doivent être effectués. Pour les chèvres, un tapis de désinfection est considéré comme suffisant.

SSPR : section caprins